



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

3924-V-SD
(09/2019)
cerfa
N° 10395*14



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances Publiques
DIR SPEC. DE CONTROLE FISCAL CENTRE EST
23EME BRIGADE DE VERIFICATION
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 68 99
Mél. : 23e-brv.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

SAS DOMAINE A F GROS
PAR SON REPRESENTANT LEGAL
LA GARELLE
5, GRANDE RUE
21630 POMMARD

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Raphaël GUYOT
Téléphone : 03 80 28 68 29 / 06 23 50 68 61
Mél : raphael.guyot@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27 avril 2021

**Courrier remis
en main propre**

Objet : **PROPOSITION DE RECTIFICATION SUITE À UNE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**

Madame, Monsieur

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 17/12/2020 au 27/04/2021.

Ce contrôle a concerné l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 01/08/2017 au 31/07/2020.

Les points du contrôle sur lesquels l'administration a pu se prononcer en toute connaissance de cause sans qu'ils donnent lieu à rectification sont indiqués ci-après. Ils bénéficient de la garantie fiscale¹. Lors d'un contrôle ultérieur, la position retenue par l'administration sur ces points dans le cadre du présent contrôle ne pourra, à faits et droit constants, être remise en cause que pour l'avenir.

Les résultats du contrôle ont fait l'objet d'une régularisation dont le détail est fourni pour information en annexe.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix².

La présente lettre comporte 7 pages réparties sur 4 feuilles recto/verso, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'³

--

L'Inspecteur des Finances Publiques

Raphaël GUYOT

¹ Prévues au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

² Article L. 54 B du LPF.

³ En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, manœuvres frauduleuses, abus de droit fiscal ou opposition à contrôle fiscal, ainsi qu'en cas d'application de certaines amendes tel que prévu à l'article L. 80 E du LPF.

Remarques liminaires :

La SAS Domaine AF Gros exerce une activité de domaine viticole, par laquelle elle cultive la vigne, puis élabore et élève du vin à partir des récoltes. Elle clôture son exercice social au 31/07 de chaque année.

Par lettre modèle n° 3927-SD du 30/11/2020 (AR du 02/12/2020), vous avez été informé de l'engagement de la vérification de comptabilité portant sur l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées au titre de la période allant du 01/08/2017 au 31/07/2020.

Les fichiers des écritures comptables des exercices clos les 31/07/18, 31/07/19 et 31/07/20, ont été remis au service, qui en a accusé réception le 17/12/2020.

La présente proposition de rectification fait suite à la vérification qui s'est déroulée dans vos locaux sis à Pommard (21).

Seuls les points exposés ci-après ont fait l'objet d'échanges approfondis permettant de prendre position en toute connaissance de cause.

Points examinés n'ayant pas fait l'objet de rappels :

- Justification de la facturation en exonération de TVA pour :

- des opérations de vente à l'export dans les conditions de l'article 262 I du Code Général des Impôts (CGI) ;
- des opérations de livraisons intracommunautaires dans les conditions de l'article 262 ter I du CGI ;
- des opérations de vente en franchise de taxe à des opérateurs français dans les conditions de l'article 275 du CGI.

Les principaux éléments sondés sont retracés dans le tableau ci-après :

Facture	date	Montant	Nom client	Adresse	Pays	Type exonération de TVA	Marchandises vendues	Type de justificatif
N° 5010210	27/11/18	13 692,00 €	Vitid Med Vins APS	7500 Holstebro	Danemark	Livraison intracommunautaire	Vins	Lettre de voiture CMR, N° TVA intra valide, DAE apuré (accises)
N° 5010243	14/01/19	9 588,00 €	Caveau Selection	Portland, Oregon	Etats Unis	Exportation	Vins	DAU (Ex1 validé), DAE apuré (accises)
N° 5010177	02/11/18	52 590,00 €	One red hot trading Ltd	Tsuen Wang, NT, HK	Hong Kong	Exportation	Vins	DAU (Ex1 validé), DAE apuré (accises)
N° 5010245	14/01/19	15 600,00 €	Galileo Wines & Spirits	Calgary, AB T2J 716	Canada	Exportation	Vins	DAU (Ex1 validé), DAE apuré (accises)
N° 5010249	21/01/19	67 608,00 €	Caroline Parent et associés	21000 Beaune	France	Vente en suspension	Vins	Attestation d'achat en franchise

Toutefois, cette validation ne saurait avoir une portée générale, et concerne uniquement les éléments examinés au titre de la période vérifiée.

La garantie ne s'applique qu'aux opérations relatives à la période vérifiée et ayant fait l'objet d'une analyse.

- Déductibilité au regard de l'article 39-1 5° (alinéas 11 à 14) du Code Général des Impôts (CGI), des dotations de provision pour hausse des prix constatées au titre des exercices clos les 31/07/2018, 31/07/2019 et 31/07/2020. La provision respecte les conditions de calcul de variation de 10 % ainsi que la ventilation des calculs par nature de produit (appellations).

Toutefois, cette validation ne saurait avoir une portée générale, et concerne uniquement les éléments examinés au titre de la période vérifiée.

La garantie ne s'applique qu'aux opérations relatives à la période vérifiée et ayant fait l'objet d'une analyse.

- Déductibilité au regard de l'article 39-1 du CGI, des charges de commissions versées aux agents commerciaux et aux apporteurs d'affaires, ainsi qu'aux courtiers.

Les principaux éléments sondés sont retracés dans le tableau ci-après :

Facture	date	Montant HT	Nom Fournisseur	Adresse	Pays	
N° 18245	17/10/17	10 248,00 €	SAVDVF (MLC)	21200 Beaune	France	commission
N° 85	29/01/18	3 900,00 €	Divin Conseil	21640 Vougeot	France	courtage
N° 20170035	02/11/17	19 448,92 €	Sarl Caroline Parent et associés	21200 Beaune	France	commission
N° AW000245	13/12/17	9 695,70 €	Awin Barrat Singel	Stamford, Lincolnshire	Royaume-Uni	commission
N° 21419	09/07/18	2 576,10 €	Blue Dragon	Studio City, California	Etats Unis	commission
N° 20180040	17/12/18	37 056,66 €	Sarl Caroline Parent et associés	21200 Beaune	France	commission
N° AW000269	23/01/19	10 070,48 €	Awin Barrat Singel	Stamford, Lincolnshire	Royaume-Uni	commission
N° 21471	21/10/19	8 122,15 €	Blue Dragon	Studio City, California	Etats Unis	commission
N° 741	08/02/19	2 732,42 €	DBINO Inc	Toronto, Ontario	Canada	commission
N° 20092	01/06/20	6 675,00 €	Louis Lachaux	21630 Pommard	France	courtage
N° AW000293	07/10/19	8 638,35 €	Awin Barrat Singel	Stamford, Lincolnshire	Royaume-Uni	commission
N° 20190021	09/10/19	24 687,49 €	Sarl Caroline Parent et associés	21200 Beaune	France	commission
N° C0001134	04/05/20	9 360,96 €	SAVDVF (MLC)	21200 Beaune	France	commission

Toutefois, cette validation ne saurait avoir une portée générale, et concerne uniquement les éléments examinés au titre de la période vérifiée.

La garantie ne s'applique qu'aux opérations relatives à la période vérifiée et ayant fait l'objet d'une analyse.

I / PROCEDURE APPLICABLE

Les régularisations en matière d'impôt sur les sociétés de l'exercice clos les 31/07/2018, 31/07/2019 et 31/07/2020 ont été effectuées dans le cadre de la procédure de régularisation en cours de contrôle visée à l'article L 62 du Livre des Procédures fiscales (LPF).

II / REGULARISATION EN MATIERE D'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Les éléments de motivation de la déclaration de régularisation en cours de contrôle du 27/04/2021 en matière d'impôt sur les sociétés **sont réitérés dans la présente à titre d'information.**

III / INTERETS DE RETARD

Les droits éludés des régularisations en matière d'impôt sur les sociétés seront assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts (CGI) (au taux de 0,40% mensuel, applicable aux intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2017, et au taux de 0,20 % mensuel à compter du 1^{er} janvier 2018), **diminués d'une réfaction de 30 % prévue à l'article L 62 du LPF.**

Toutefois, l'intérêt de retard ne sera pas appliqué aux droits supplémentaires résultant des régularisations en matière d'impôt sur les sociétés et relatifs aux exercices clos les 31/07/2019 et 31/07/2020, dès lors que l'insuffisance de déclaration n'excède pas, au titre de ces exercices, le vingtième de la base d'imposition et peuvent ainsi bénéficier de la tolérance légale prévue à l'article 1727-II-4 du CGI.

Cet intérêt de retard ne constitue pas une sanction mais a pour objet de réparer le préjudice subi par le Trésor Public du fait de l'encaissement différé de sa créance.

IV / CONSEQUENCES FINANCIERES

En application des dispositions de l'article L 48 du Livre des Procédures Fiscales **les conséquences financières des régularisations** vous sont présentées ci-après.

I / Bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés

1/ Le droit

Aux termes de l'article 38-3 du Code général des impôts (CGI), les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Concernant les stocks, l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI dispose que :

1. Les marchandises, matières premières, matières et fournitures consommables, emballages perdus, produits en stock et productions en cours au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût de revient, qui s'entend :

a. Pour les biens acquis à titre onéreux, du prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article 38 undecies ;

b. Pour les biens produits par l'entreprise, du coût de production qui comprend les coûts directement engagés pour la production ainsi que les frais indirects de production variables ou fixes et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article 38 undecies. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition et du coût de production définis ci-dessus, à l'exception du coût des structures dédiées.

2. Le coût des stocks est déterminé par l'identification spécifique des coûts individuels, fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, par des calculs ou évaluations statistiques.

2/ Les faits

La SAS Domaine AF Gros exerce une activité de domaine viticole, par laquelle elle cultive la vigne, puis élabore et élève du vin à partir des récoltes. Elle clôture son exercice social au 31/07 de chaque année.

La SAS Domaine AF Gros évalue sa production en stock en fonction de certains coûts directs et indirects de production de la manière suivante :

Marchandises (vins finis ou en cours d'élevage) dont l'évaluation est composée :

- des frais de récolte
- et des frais de cave

En cours de production de biens (culture de la vigne pour la vendange à venir) dont l'évaluation est composée :

- des frais d'avances aux cultures

Il résulte de l'analyse de la comptabilité que certains frais de production, n'ont pas été intégrés dans le prix de revient des stocks :

Il s'agit d'une part du salaire et des charges sociales relatifs à Monsieur Mathias Parent qui exerce au sein du domaine les fonctions de responsable de production viti-vinicole concomitamment à des fonctions commerciales.

Il a pu être contradictoirement établi, notamment au regard de l'agenda de Monsieur Mathias Parent, que ses fonctions de responsable de production viti-vinicole pouvaient être évaluées à 50 %.

Les coûts évoqués ci-après ne seront donc retenus que dans la limite de la fonction de production viti-vinicole, c'est-à-dire 50%.

Il s'agit d'autre part du coût du loyer relatif à un bâtiment sis rue Pierre Joingeaux à Beaune (21), qui possède deux fonctions. La première consiste en l'élaboration proprement dite ainsi que l'élevage, et la seconde, plus commerciale, consistant en la préparation de commande, et expédition ainsi qu'une petite fonction de réception de clients.

Il a été contradictoirement établi qu'en fonction des surfaces, l'élaboration-élevage représentait 50%, et les autres fonctions 50%.

Les coûts évoqués ci-après ne seront donc retenus que dans la limite de la fonction d'élaboration, c'est-à-dire 50%.

Le salaire augmenté des charges sociales de Monsieur Mathias Parent s'élève à :

105 051 € pour la période 01/08/2017 au 31/07/2018
120 203 € pour la période 01/08/2018 au 31/07/2019
132 491 € pour la période 01/08/2019 au 31/07/2020

Le loyer du bâtiment à usage mixte de cuverie de la rue Pierre Joigneaux, à Beaune (21) s'élève à :

2 787 € pour la période 01/08/2017 au 31/07/2018
2 834 € pour la période 01/08/2018 au 31/07/2019
2 779 € pour la période 01/08/2019 au 31/07/2020

3/ Application du droit aux faits

Il apparaît que la SAS Domaine AF Gros a omis les éléments de salaire de Monsieur Mathias Parent et du loyer du bâtiment de la Rue Pierre Joigneaux dans l'évaluation du coût de revient de ses stocks, alors que ces éléments font partie des coûts de production au sens des articles 38-3 du CGI et 38 nonies de l'annexe III au CGI.

Ces coûts sont :

	Exercice 31/07/2018	Exercice 31/07/2019	Exercice 31/07/2020
Salaire et charges sociales Mathias Parent	105 051€	120 203 €	132 491
Loyer Rue Pierre Joigneaux	2 787 €	2 834 €	2 779
Sous total	107 838 €	123 037 €	135 270 €
Prorata applicable	50%	50%	50 %
Total retenu (sous total x 50%)	53 919 €	61 518 €	67 635 €

Détermination des rectifications correspondant à la minoration de la valeur des stocks :

Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés (régime du bénéfice réel) est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice (application des dispositions de l'article 38-2 du CGI).

Pour apprécier l'existence d'une insuffisance de déclaration, l'administration est en droit de rectifier les erreurs de fait ou de droit qui affectent le bilan de clôture de l'exploitation.

Lorsque cette rectification entraîne comme en l'espèce une diminution d'un compte de passif (provision pour risques et charges), l'accroissement de l'actif net en résultant justifie le redressement dans son principe et en fixe le montant.

Compte tenu du principe du législateur (article 38-4 bis du CGI) concernant l'intangibilité du bilan d'ouverture, le redressement est notifié à la clôture du premier exercice non prescrit.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît au contribuable la faculté de faire valoir que ces erreurs faussent également le bilan d'ouverture de l'exercice suivant. Ainsi, le Conseil d'Etat a posé le principe du droit pour le contribuable à la correction symétrique des bilans.

Concernant le premier exercice objet de la vérification de comptabilité, à savoir l'exercice clos le 31/07/2018, la minoration d'actif résultant de la sous-évaluation des stocks s'élève à 53 919 €.

Concernant le second exercice vérifié, à savoir l'exercice clos le 31/07/2019, la minoration d'actif s'élève à 61 518 €.

Cependant, celle-ci doit être diminuée de la minoration de l'exercice 31/07/2018 (à savoir 53 919 €), au titre de la correction symétrique.

Il s'ensuit une minoration d'actif égale à $61\,518 - 53\,919 = 7\,599$ €.

Concernant le troisième exercice vérifié, à savoir l'exercice clos le 31/07/2020, la minoration d'actif s'élève à 67 635 €. Cependant, celle-ci doit être diminuée de la minoration de l'exercice 31/07/2019 (à savoir 61 518 €), au titre de la correction symétrique.

Il s'ensuit une minoration d'actif égale à $67\,635 - 61\,518 = 6\,117$ €.

Soit un rehaussement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de 53 919 € au titre de l'exercice clos le 31/07/2018.

Soit un rehaussement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de 7 599 € au titre de l'exercice clos le 31/07/2019.

Soit un rehaussement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de 6 117 € au titre de l'exercice clos le 31/07/2020.

II/ Synthèse des régularisations

Les droits supplémentaires issus des régularisations sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, qui ne constitue pas une sanction mais vise à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait du paiement différé de sa créance.

Au titre des exercices clos les 31/07/2019 et 31/07/2020 les droits supplémentaires bénéficient de la tolérance légale prévue à l'article 1727-II-4 du CGI, et ne seront donc pas assortis de l'intérêt de retard.

Demande du 27/04/2021 concernant l'IMPOT SUR LES SOCIETES et les CONTRIBUTIONS

	01/08/2017- 31/07/2018	01/08/2018- 31/07/2019	01/08/2019- 31/07/2020
Droits	17 973	2 533	1 896
Intérêts de retard au taux plein	1 078		
Intérêts de retard au taux réduit	755		
Total	18 728	2 533	1 896

Date de signature de la déclaration complémentaire de régularisation : 27/04/2021.

(Art. L.48 du Livre des Procédures Fiscales)

Conséquences financières du contrôle :
Pour l'événement du 27/05/2021

SAS DOMAINE A F GROS

Période Monnaie	01/08/2017- 31/07/2018	01/08/2018- 31/07/2019	01/08/2019- 31/07/2020
	Euro	Euro	Euro
Résultat avant imputation avant contrôle	860 869	1 152 213	672 101
Rehaussement en base	53 919	7 599	6 117
Résultat rectifié avant cascade (1)	914 788	1 159 812	678 218
Cascade à déduire (2)			
Résultat rectifié après cascade	914 788	1 159 812	678 218
Déficits reportés en arrière			
Déficits imputés			
Résultat fiscal imposable rectifié	914 788	1 159 812	678 218

(1) La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant

(2) Dont cascade avant contrôle

Résultat fiscal imposable rectifié	914 788	1 159 812	678 218
au taux de 33 1/3%	839 788	659 812	
au taux de 31%			178 218
au taux de 28%	36 880	461 880	461 880
au taux de 15%	38 120	38 120	38 120
au taux réduit 19% PME			
Résultat fiscal imposable avant contrôle	860 869	1 152 213	672 101
au taux de 33 1/3%	785 869	652 213	
au taux de 31%			172 101
au taux de 28%	36 880	461 880	461 880
au taux de 15%	38 120	38 120	38 120
au taux réduit 19% PME			

PVLT imposable après contrôle			
dont taxable à 16,5%			
dont taxable à 8%			
dont taxable à 19%			
PVLT imposable avant contrôle			
dont taxable à 16,5%			
dont taxable à 8%			
dont taxable à 19%			
Variation de stock de MVLT			

Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis	7 106	8 858	
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle	7 106	8 858	
Rappels sur crédits d'impôt non imputés			

Impôt supplémentaire

Impôt sur les sociétés	après contrôle	288 868	346 124	190 292
	avant contrôle	270 895	343 591	188 396
	variation	17 973	2 533	1 896
Contribution temporaire/sociale	après contrôle	0	0	0
	avant contrôle	0	0	0
	variation			
Contribution exceptionnelle	après contrôle	0	0	0
	avant contrôle	0	0	0
	variation			

Exercice clos le:31/07/2018

Euro

Intérêts de retard

Date limite pour La régularisation	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
	27/05/2021	01/12/2018	31/05/2021	30	4,2%	755
						Total des intérêts de retard
						755

Synthèse des sommes dues en euros

Droits	17 973	2 533	1 896
Intérêts, majorations et amendes	755		

